

Art. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve la somme de *mille cent soixante et un francs soixante-six centimes* provenant de l'excédant des recettes sur les dépenses du service Local, exercice 1880.

En conséquence, le service Local, S/C de fonds, sera débité de ladite somme de 1,161 fr. 66 c.

Art. 3. Les crédits non employés ont été de la somme de 1,161 fr. 66 c.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N° 8. — **ARRÊTÉ** autorisant le virement d'une somme de 1,126 fr. 65 c. du Chapitre II au Chapitre Unique du service Local, exercice 1880.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la situation des dépenses au compte du service Local, *Dépenses extraordinaires*, chapitre unique, exercice 1880 ;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses de ce chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est autorisé le virement de la somme de *mille cent vingt-six francs soixante-cinq centimes* du chapitre II au chapitre unique (*Dépenses extraordinaires*) du service Local, exercice 1880, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de 1,126 fr. 65 c. sera déduite du montant des crédits et des fonds distribués du chapitre II et définitivement acquise au chapitre unique (*Dépenses extraordinaires*).

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 7 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.